

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°LAND-202301
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu la demande en date du 16 décembre 2022 par laquelle Madame et Monsieur DELPH Xavier demandent l'alignement d'une propriété cadastrée 362 A 493;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant la propriété sise 61 route de Bernay Landepereuse sur la Commune de Mesnil-en-Ouche au droit de la propriété cadastrée section 362 A 493 en date du 1^{er} décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de bornage en date du 1^{er} décembre 2022 annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 20 janvier 2023.,

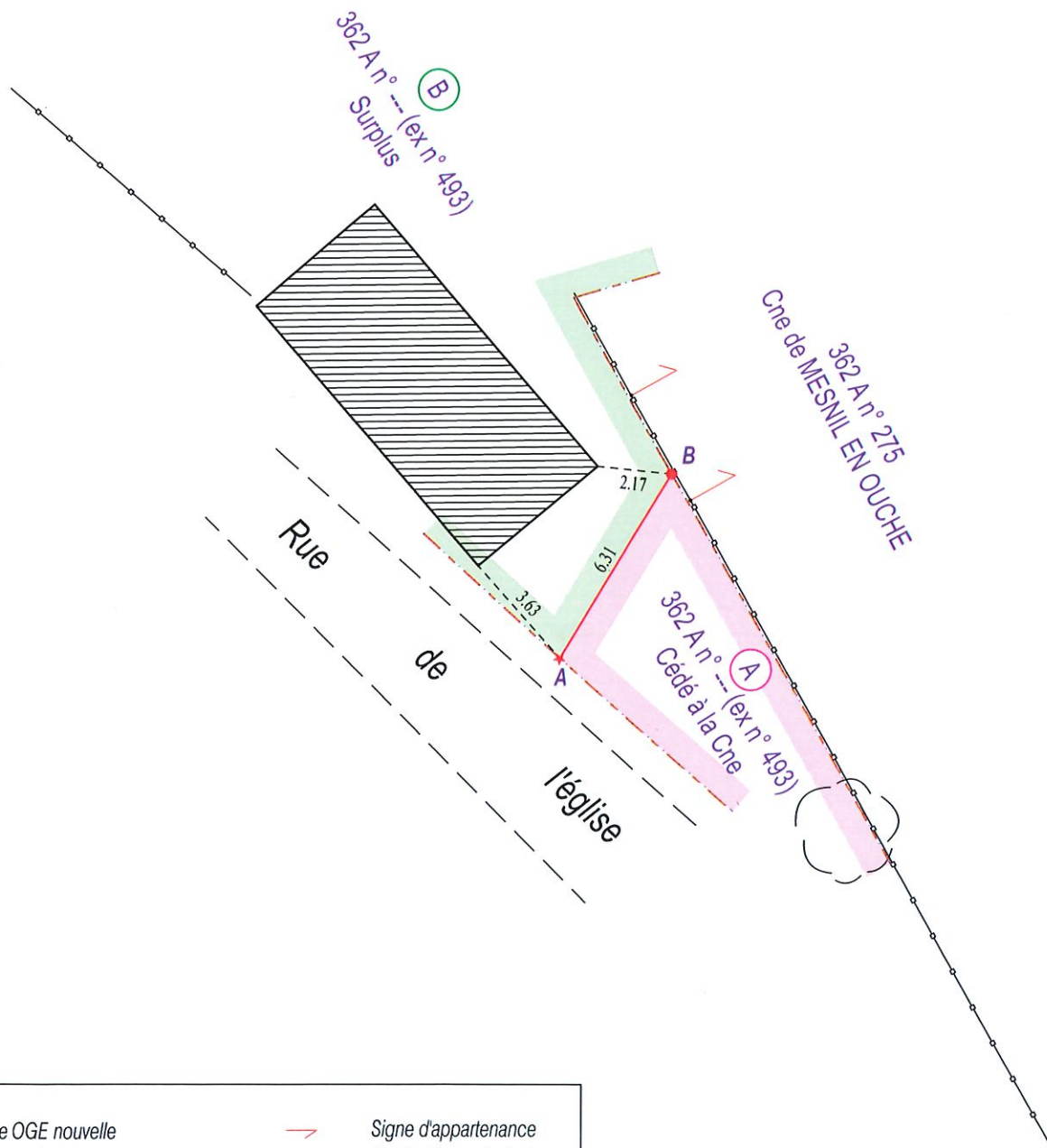


Le Maire délégué,
Domice BERTRE

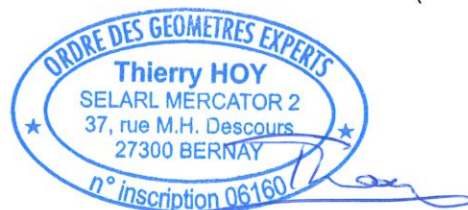
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

- les limites nouvelles sont définies par le présent plan.
- les limites existantes entre propriétés privées sont définies par mon procès-verbal de bornage en date du 01/12/2022.
- la limite existante avec la voie communale est proposée par mon procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public en date du 01/12/2022.

Tableau des sommets			
Point	X	Y	Nature
A	1527170.54	8203187.65	Clou
B	1527173.78	8203193.05	Borne



	Borne OGE nouvelle		Signe d'appartenance
	Borne ancienne		Application cadastrale
	Piquet bois		Clôture ciment
	Clou		Clôture barbelés
	Limite existante		Haie vive
	Limite nouvelle	16.25	Cote planimétrique
	Limite de fait du DP	. 145.50	Cote altimétrique



Plan de bornage de la limite divisoire

Thierry HOY Géomètre-expert
37 rue M-H Descours 27300 Bernay
Tél : 02-32-43-11-42
Mail : contact@mercator2.fr

Echelle : 1/200

